



SALON

# mamaison mesprojets

CONSTRUIRE | RÉNOVER | AMÉNAGER

**ÉPERNAY**  
LE MILLESIMUM

**25>27  
JANVIER  
2019**

EXPO-VENTE

mon marché  
créateurs déco

 [www.mamaison-mesprojets.fr](http://www.mamaison-mesprojets.fr)

## GUIDE DE L'EXPOSANT

Dossier comprenant l'ensemble des informations  
nécessaires à votre participation

- Informations pratiques
- Aménagement de stand
- Consignes de sécurité
- Réglementations
- ...



IK COM

Greenopolis, 20 rue Berjon 69009 Lyon

T. 09 86 61 00 68 • F. 09 72 28 91 81

[contact@mamaison-mesprojets.fr](mailto:contact@mamaison-mesprojets.fr)



[www.mamaison-mesprojets.fr](http://www.mamaison-mesprojets.fr)

## INFORMATIONS PRATIQUES

LIEU & HORAIRES SALON	page 3
ACCÈS & STATIONNEMENT	page 3
HÉBERGEMENT	page 3

## MONTAGE

INSTALLATION TECHNIQUE GÉNÉRALE	page 4
VOTRE ACCÈS	page 4
VOTRE INSTALLATION	page 4
VOTRE SÉCURITÉ	page 4
VOS LIVRAISONS	page 4
MANUTENTION	page 5
EMBALLAGES / DÉCHETS D'INSTALLATION	page 5
NETTOYAGE DU SALON	page 5
SURVEILLANCE	page 5
DISPOSITION GÉNÉRALE	page 5
RESTAURATION	page 5

## DÉMONTAGE

page 6

## AMÉNAGEMENT DE STAND

INFORMATIONS GÉNÉRALES	page 7
PRESTATIONS INCLUSES	page 7
BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE	page 8
PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	page 8

## CONSIGNES DE SÉCURITÉ

GÉNÉRALITÉS	page 9
IDENTITÉ DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ	page 9
ENGAGEMENT EXPOSANTS	page 9
CAHIER DES CHARGES	page 10
RÈGLES DE SÉCURITÉ INCENDIE	page 11

## ASSURANCES

page 15

## DÉCLARATIONS SOCIALES

page 16

## LOI HAMON

page 17

## LIEU & HORAIRES SALON

### LE MILLESIMUM

Avenue du Général Margueritte 51200 ÉPERNAY

### HORAIRES VISITEURS :

Vendredi 25 janvier 2019 : 10h à 19h

Samedi 26 janvier 2019 : 10h à 19h

Dimanche 27 janvier 2019 : 10h à 19h

### TARIF ENTRÉE : 4€

• Gratuit pour les séniors le vendredi 25 janvier 2019

• Gratuit pour les moins de 12 ans

## ACCÈS & STATIONNEMENT

### ROUTES

À une trentaine de kilomètres de Reims, le Millesium d'Épernay est desservi par les réseaux autoroutiers :

- A4-E50 (Paris - Strasbourg - Allemagne),
- A26-E17 (Lille - Lyon)
- A34-E46 (Ardennes - Belgique).

### BUS

2 lignes du réseau MOUVEO s'arrêtent à proximité du Millesium (5 à 10 mn à pied) :

- Ligne 2 : «Épernay Gare routière - Belle Noue»  
Arrêt : «Caserne»
- Ligne 3 : «Magenta Albert Thomas - Épernay Sainte Marthe»  
Arrêt : «Caserne»

### PARKING

Un parking gratuit pour les exposants et les visiteurs.

## HÉBERGEMENT

OFFICE DU TOURISME ÉPERNAY - [www.ot-epernay.fr](http://www.ot-epernay.fr)

### COMFORT SUITES & LES DEMEURES CHAMPENOISES\*\*

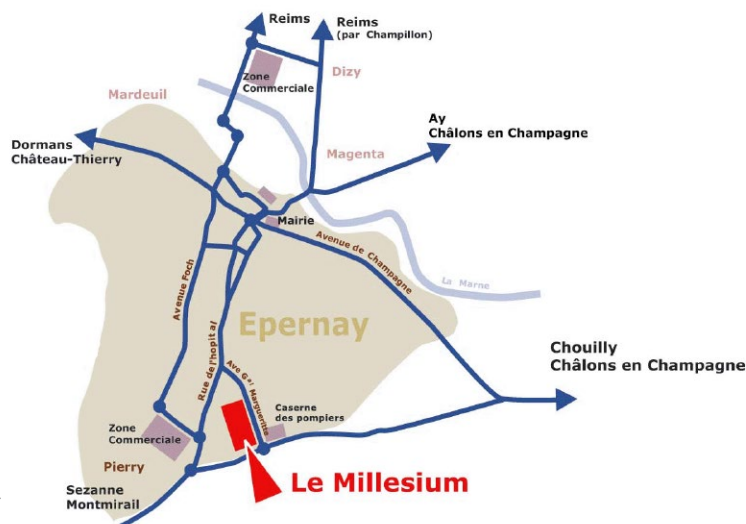
500m du Millesium - 2 rue François Bonal, 51200 Épernay - Tél : 03 26 55 36 10

### IBIS ÉPERNAY CENTRE VILLE \*\*\*

2,5km du Millesium - 19 Rue Chocatelle, 51200 Épernay - Tél : 03 26 51 14 51

### BEST WESTERN HOTEL DE CHAMPAGNE \*\*\*

2,5km du Millesium - 30 Rue Eugène Mercier, 51200 Épernay - Tél : 03 26 53 10 60



## INSTALLATION TECHNIQUE GÉNÉRALE

- Moquette & stands : mardi 22 janvier 2019 - finition le mercredi 23 janvier 2019
- Branchements électriques : à partir du mercredi 23 janvier 2019
- Enseignes le jeudi 24 janvier 2019

**RETRAIT DES BADGES EXPOSANTS** à partir du mercredi 23 janvier 2019 à l'accueil du salon

## VOTRE ACCÈS

Pour votre installation, un laissez-passer vous sera adressé après réception du solde de la facture.

Ce laissez-passer vous permet d'identifier votre véhicule et de stationner le temps de décharger celui-ci en pourtour du parc. Afin de permettre à chacun d'effectuer le montage dans les meilleures conditions, merci de respecter cette règle et d'évacuer votre véhicule dès que celui-ci est déchargé.

Une plage horaire d'installation est indiquée sur ce document, merci de la respecter afin de permettre le bon déroulement de l'installation. Si celle-ci ne vous convenait pas, vous pouvez nous contacter afin de la modifier.

Pendant le salon aucun véhicule ne pourra accéder et rester stationné sur le pourtour du parc.

## VOTRE INSTALLATION

### DATES

- Mercredi 23 janvier 2019 de 8h à 20h (excepté stands Mon Marché Créateurs Déco)
- Jeudi 24 janvier 2019 de 8h à 20h

Les stands doivent être terminés le jeudi 24 janvier 2019 à 20h.

L'installation des stands, plastique sur moquette enlevé et l'ignifugation réglementaire doit être terminée le jeudi 24 janvier 2019 à 20h en raison du contrôle de la Commission de Sécurité. Les exposants doivent obligatoirement être en mesure de présenter les certificats et procès verbaux de classement au feu des matériaux de construction et d'aménagement de leur stand.

## VOTRE SÉCURITÉ

Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire (chaussures, gants et casque si nécessaire).

Les appareils électroportatifs (scies, scies circulaires, ponceuses...) doivent être équipés de système de récupération des poussières et sciures. Il est interdit de scier à l'intérieur des halls, tous les travaux de sciure devront se faire à l'extérieur.

## VOS LIVRAISONS

Tout matériel livré au Parc des Expositions doit porter en clair les informations suivantes :

**LE MILLESIMUM**

**SALON MA MAISON MES PROJETS**

**Le nom de la société exposante et du responsable du stand inscrit au salon**

**Avenue du Général Margueritte 51200 Épernay**

### IMPORTANT

La livraison est effectuée sous la responsabilité de l'exposant et en aucune manière celles du Millesium et de l'organisateur IK COM ne peuvent être engagées.

Les expéditions sont effectuées aux risques et périls de l'exposant, directement sur son stand. Il lui appartient d'être présent ou représenté à l'arrivée du colis. **IK COM ne peut en aucun cas assurer la réception de colis.**

## MANUTENTION

Le Millesium ne met pas de matériel de manutention à disposition des exposants. L'aire de manutention ne comportant pas de quai de déchargement les camions de livraison devront être obligatoirement équipés de hayon. Pour les véhicules non équipés de hayon, le temps de location d'un chariot élévateur électrique sera facturé à la ½ heure et sur réservation. – cf. bon de réservation prestation fenwick

Dans l'aire de livraison, le temps de déchargement, pour un exposant ou un prestataire, est limité en fonction du temps d'installation qu'il aura précisé sur la fiche Renseignements « Installation » jointe au dossier exposant. A l'issue de ce délai, un parking extérieur leur est réservé.

## EMBALLAGES / DÉCHETS D'INSTALLATION

Les exposants ont l'obligation de ne laisser aucun débris résultant de l'installation des stands (emballages vides, chutes de bois, caisses vides, pots de peintures vides,...). – cf. certificat de remise en état

Tout stockage à l'intérieur des stands et dans les allées est formellement interdit. Les exposants doivent donc prendre toute disposition pour les faire enlever par les véhicules qui les ont apportés.

Aucune caisse ou récipient vide ne devra rester dans l'enceinte du parc. Tout emballage laissé dans le Hall sera évacué en décharge. En cas de bris ou de perte, aucune réclamation ne sera admise.

Les stands non démontés et les déchets abandonnés seront facturés aux frais de l'exposant par une entreprise de nettoyage.

## NETTOYAGE DU SALON

**Le nettoyage général du salon pour l'ouverture sera effectué le jeudi 24 janvier 2019 à partir de 20h.**

Le nettoyage du hall et des allées sera effectué tous les matins avant l'ouverture aux exposants.

Le nettoyage des stands est à votre charge, et les débris doivent être évacués dans les bennes en pourtour du parc.

Nous vous rappelons qu'il est interdit de procéder au nettoyage pendant l'ouverture aux visiteurs.

## SURVEILLANCE

L'organisation se charge de la surveillance générale du salon dans les meilleures conditions, mais ne peut assurer le gardiennage de chaque stand. Nous attirons votre attention sur le fait que les risques de vol sont importants pendant le montage et le démontage. Les objets de valeur doivent être enfermés à clé.

Le gardiennage ne constitue pas une assurance et le parc décline toute responsabilité quant aux vols, pertes et dommages qui pourraient être occasionnés, et recommande à chaque exposant de respecter scrupuleusement les horaires d'ouverture, de protéger leur matériel et de l'assurer pour la totalité de sa valeur.

(cf. item assurance)

## DISPOSITION GÉNÉRALE

Durant le montage, aucun véhicule n'est toléré à l'intérieur des halls, ceci afin d'éviter toute dégradation de la structure et des autres stands, mais aussi et surtout pour des questions de sécurité.

## RESTAURATION

Aucune restauration n'est prévue pendant la durée du montage et du démontage.

Un restaurant sera à la disponibilité des exposants et des visiteurs durant la période d'ouverture du salon.

## VOTRE DÉMONTAGE

- Dimanche 27 janvier 2019 de 19h30 à 22h - (obligatoire stands Mon Marché Créateurs Déco)
- Lundi 28 janvier 2019 de 8h à 12h impératif

L'emplacement du stand doit être restitué dans l'état initial. Tous les débris doivent être retirés. Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant incriminé. L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires. – cf certificat de remise en état

### **IMPORTANT**

Aucune dérogation ne sera accordée pour le démontage, le hall devra être impérativement libéré pour le lundi 28 janvier 2019 12h.

### **CONSEIL**

Il est conseillé aux exposants, dès la fermeture du salon, de retirer de leur stand toutes marchandises, matériaux ou éléments décoratifs facilement transportables afin de les soustraire à toute convoitise.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'installation du stand incombe à l'exposant qui peut l'aménager selon son goût, à condition de ne porter « préjudice » ni à l'esthétique général du salon ni aux stands voisins.

**ATTENTION STAND MON MARCHÉ CRÉATEURS DÉCO - CF VOTRE RÉSERVATION POUR LE DÉTAIL DE LA PRESTATION**

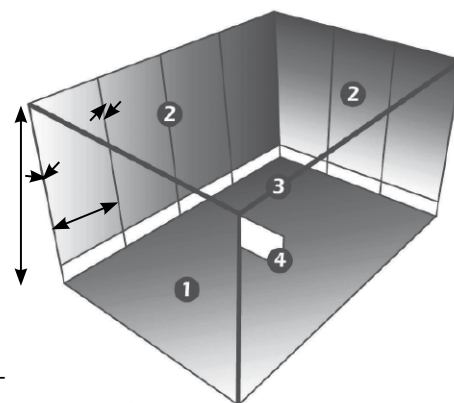
### Dimension technique pour un stand type de 9m<sup>2</sup> avec ossature

Dimension stand intérieur poteaux : 2955mm x 2955mm

Dimension extérieur poteaux : 3m x 3m

Largeur panneau visible : 955mm x 2365mm Hauteur : 2,50m

Largeur poteau : 45mm



### Sols, parois, piliers

Il est interdit de percer, sceller, découper ou de peindre les sols, parois et piliers du parc.

### Allées

Les exposants devront impérativement laisser les allées libres de toutes canalisations, câbles, mobiliers ou éléments de décoration, tant au sol qu'en hauteur.

### Les parois mélaminées - stand pré-équipé

Toute dégradation sera refaite à l'exposant.

**Les scotchs non repositionnables et la perforation sont INTERDITS**

### Les parois en bois - prestation supplémentaire

Ces parois sont à recouvrir obligatoirement de coton gratté ou tissu ayant les normes de sécurité. Elles permettent d'accrocher des tableaux, de la petite déco, mais ne peuvent en aucun cas supporter des meubles, des étagères ou tout autre élément supérieur à 5kg, pour tout mobilier au delà de ce poids, un appui au sol est obligatoire.

### Nettoyage des stands

Les stands doivent être propres, le plastique de protection de la moquette doit être enlevé par vos soins avant l'ouverture au public. Il est demandé aux exposants (et à leurs monteurs) de ne pas déposer des déchets dans l'allée durant le montage, et de les déposer dans les bennes prévues à cet effet.

## PRESTATIONS INCLUSES

Votre stand est équipé de :

- Moquette
- Raidissage (ou ossature) avec des poteaux permettant d'accrocher des spots et de maintenir les cloisons
- Cloisons en mélaminé
- Enseigne (nom et numéro du stand)
- Un branchement électrique d'une capacité de 1Kw (voir paragraphe suivant « Electricité »)
- Badges exposants
- Une assurance (voir page 9)
- Invitations salon
- Inscription au catalogue et au site Internet du salon

## BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE

Le minimum de 1KW est installé et facturé pour chaque stand (pour une puissance supérieure, remplir et retourner le bon de commande supplémentaire).

Le compteur sera implanté selon votre demande sur la fiche technique, (sans retour de celle-ci, il sera placé dans un coin du stand ou au centre pour un îlot), sauf contrainte technique.

Toute demande d'intervention pour déplacement d'un branchement électrique sera facturée.

Le compteur doit être accessible en permanence mais hors de porté du public. Il peut être placé sous un comptoir ou dans un bureau non fermé à clé.

Si le coffret était placé dans un local fermé à clé, l'exposant n'aurait pas de recours contre IK COM ou le technicien qui entre-rait, par nécessité, dans ce local pour accéder au compteur.

**Sécurité :** Les installations électriques du stand sont réalisées et exploitées sous la responsabilité de l'exposant à qui il appartient donc de veiller à ce que les normes et règlements soient respectés. La protection des personnes doit être assurée par des disjoncteurs différentiels 30 milliampères. Tous les appareils non « Classe 2 » doivent être raccordés au conducteur de terre. L'utilisation de dominos volant (sucre) est interdite. Seules les fiches multiples avec conducteurs de terre sont autorisées et il doit en être fait usage avec modération. La commission de sécurité se réserve le droit de demander à l'exposant le procès verbal de conformité des installations électriques délivré par un organisme agréé. En cas de non fourniture du procès verbal de conformité, ou pour les installations qui s'avèreraient dangereuses la commission peut interdire l'accès du public au stand.

## PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

IK COM vous offre la possibilité d'apporter des modifications ou compléments aux prestations proposées.

A cet effet, vous trouverez joint les bons de commande des prestations complémentaires possibles.

Afin de prendre en compte vos démarches, nous vous remercions de nous retourner les bons de commande correspondant aux prestations souhaitées.

Sauf dispositions contraires sur les bons de commandes ci-après, le matériel est fourni en location pour la durée de la manifestation (tarif forfaitaire).

Concernant des demandes particulières de mobilier, nous pouvons vous proposer plusieurs choix, merci de nous consulter.

### DATE LIMITE DE COMMANDE :

Vélum, Parois, Tissu, mobilier

Date limite de commande 11-01-2019

Spots

Date limite de commande 11-01-2019

Electricité

Date limite de commande 11-01-2019

**Attention !!!** Toute commande passée après ces dates ne pourra être garantie. La confirmation se fera après vérification des stocks et des disponibilités des monteurs.



## GÉNÉRALITÉS

Lors du passage de la commission de sécurité, l'installation du stand doit être terminée. L'exposant ou son représentant doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès verbaux de réaction au feu de tous les matériels utilisés (article T.8, Sécurité incendie en E.R.P.)

Les décisions prises lors de cette visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de l'exposition, sont immédiatement exécutoires.

Tout projet important, sortant du cadre habituel d'aménagement, doit être soumis à l'approbation de l'organisateur IK COM et du Chargé de Sécurité Incendie. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à la régie d'installation générale un mois avant le montage de l'exposition :

IK COM  
Greenopolis - 20 rue Berjon 69009 Lyon  
Tél. 09 86 61 00 68  
Fax. 09 72 28 91 81  
contact@mamaison-mesprojets.fr

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité Incendie veille au respect des mesures de sécurité rappelées ci-après. Tous les renseignements concernant la sécurité incendie dans les établissements recevant du public peuvent être obtenus auprès de :

Direction des Journaux Officiels  
26, rue Desaix  
75727 PARIS CEDEX 15  
Tél. 01 40 58 76 00  
Fax 01 40 58 77 80

### **SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) :**

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 pour les dispositions générales et par l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié des Arrêtés du 11 novembre 1989 et du 2 février 1993 pour les dispositions particulières aux salles d'expositions (Type T).

## IDENTITÉ DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ

PATRICK SERRE  
Tél. 09 86 61 00 68  
patrick.serre4@orange.fr

## ENGAGEMENT EXPOSANTS

Les exposants et locataires de stands doivent respecter dans son intégralité le présent cahier des charges comprenant les articles suivants

## CAHIER DES CHARGES

ARRÊTÉ 18 novembre 1987 dispositions modifiantes et complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980  
ARRÊTÉ du 11 janvier 2000 modifiant et complétant L'arrêté du 18 novembre 1987

### Article T4 - Obligations des propriétaires et concessionnaires

§ 1. Les propriétaires ou les concessionnaires, doivent mettre à la disposition des organisateurs des installations conformes aux dispositions du présent règlement. A cet effet, ils doivent établir et remettre à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation », pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
- l'emplacement des moyens de secours ;
- les servitudes de circulation intérieure ;
- les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement ;
- les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les CTS.

Dans le cas où le propriétaire ou le concessionnaire souhaiterait imposer aux organisateurs des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée. Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et Y organisateur de la manifestation » doit être annexé au registre de sécurité.

### Article T 5 - Obligations des organisateurs

§ 2. L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges cité à l'article T 4 (§ 1), sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

Pour cette manifestation le chargé de sécurité est : PATRICK SERRE - Tél. 09 86 61 00 68 - patrick.serre4@orange.fr

§ 3. L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 (§3) et T39.

L'ensemble de ces extraits constitue le « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ». Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation ». Il peut être consulté par le propriétaire.

## Article T 8 - Obligations des exposants et locataires de stands (Arrêté du 11 janvier 2000)

§ 1. Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 (§1) et T 5 (§2).

§ 2. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition les membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21 sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

§ 3. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

## RÈGLES DE SÉCURITÉ INCENDIE

### RÔLE DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant les N° téléphone cité ci-dessus.

### CLASSEMENT FEU DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont classés : (MO) incombustibilité (M1-M2-M3-M4) inflammabilité "plus le chiffre s'élève + ils sont inflammables"

### AMÉNAGEMENT DES STANDS

Ossature et cloisonnement des stands-gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif etc.) tous les matériaux MO-M1-M2 ou M3 (ou rendus tels par ignifugation)

### CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATÉRIAUX A BASE DE BOIS (arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux M3 :

- Le bois massif non résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm
- Le bois massif résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm
- Les panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm

### MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

#### Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textile naturel ou plastique) doivent être en matériaux M0, M1, ou M2 (ou rendus tels par ignifugation). Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastique) de faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2, ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

#### Rideaux – tentures – voilages

Les rideaux, tentures, voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (ou rendus tels par ignifugation). Ils sont cependant interdits sur des portes d'entrée de la sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

#### Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosique, et glycérophtaliques par exemple).

## Revêtement de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades, ou gradins d'une hauteur supérieures à 0,30 mètre d'une superficie totale supérieure à 20m<sup>2</sup>, doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

**ATTENTION** : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur du bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "valable en pose tendue sur support M3"

## ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

### Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage (panneaux publicitaires de surface supérieur à (à 0,50 m<sup>2</sup>, guirlande, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

### Décorations florales

Les décorations florales en matériaux en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

**Nota** : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

### Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux etc.) ; Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc. doivent être réalisés en matériaux M3 (ou rendus tels par ignifugation).

## VÉLUMS - PLAFOND - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m<sup>2</sup>. Si la surface couverte est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction approprié, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

### Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (ou rendus tels par ignifugation).
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1. Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m<sup>2</sup> maximum

### Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds soient en matériaux M2.

Sont compris dans ce pourcentage les Luminaires et leurs accessoires. D'autre part si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale de ces plafonds. Dans tous les cas, la suspenste et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M2.

# CONSIGNES DE SÉCURITÉ

## IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au groupement non feu 37-39, rue de Neuilly BP 249, 29113 CLICHY (tél. 01.47.56.30.81).

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont M3, M4. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spéciale, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spéciale. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par des décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés :

- la nature,
- la surface,
- la couleur du revêtement,
- le produit utilisé,
- la date de l'opération,
- le cachet et la signature de l'opérateur

Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du :

Groupement technique français de l'ignifugation 10 rue du débarcadère 75017 PARIS (Tél.01.40.55.13.13)

**Nota :** l'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

## TRÈS IMPORTANT

**Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération, sauf ceux de l'Union Européenne ayant le label E.N**

## ÉLECTRICITÉ

### Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

Les dispositifs de coupure de électriques doivent être accessible en permanence au personnel du stand

## MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

### Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que ces câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection unique.

### Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm<sup>2</sup> est interdit

### Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (au sens de la norme 20-030) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égale à 30 MA Les appareils électriques de classe II (au sens de la norme C20-030), ceux portant le signe sont conseillés.

### Prises multiples

Dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M2

### Lampes à halogène (norme 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 m
- être éloigné de tout matériaux inflammable (au moins à 0,50 mètre des bois ou autres matériaux de décoration).
- être fixer solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

# CONSIGNES DE SÉCURITÉ

## ENSEIGNES LUMINEUSES À HAUTE TENSION

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "DANGER HAUTE TENSION".

## MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence  
L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, poste téléphoniques, extincteurs, commandes d'évacuation des fumées, etc. doit être constamment dégagé. Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

## ROBINET D'INCENDIE ARME

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit

## CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons, etc. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature. Tous les déchets et détritres provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement.

## LOI EVIN - INTERDICTION DE FUMER

Selon la loi EVIN, en application de la loi sur le tabagisme, nous vous rappelons qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics et notamment dans l'enceinte du salon. (Loi N°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme)

## CE QUI EST COUVERT

L'ensemble du matériel exposé sur le stand excepté les biens et risques exclus indiqués ci-dessous.

## BIENS EXCLUS

- Un bien que vous avez vendu, donné à bail, loué à des tiers après qu'il soit passé en dehors de votre propriété ou de votre contrôle légal.
- Des bâtiments dont vous êtes propriétaire où que vous occupez habituellement.
- Des machines, installations, éléments de mobilier ou autres biens faisant partie du site où vous agissez à la fois en qualité de propriétaire gestionnaire du site et à la fois en qualité d'organisateur de l'événement assuré.
- Une embarcation, un aéronef ou tout véhicule autorisé à circuler sur la voie publique utilisé autrement qu'en exposition dans le cadre de l'événement assuré.
- Les bijoux, les métaux précieux, les pierres précieuses, les fourrures, les espèces, les titres de placements, les actes, les titres de créance et autres documents de valeur.
- Les films, pellicules, bandes magnétiques et autres supports de données.

## RISQUES EXCLUS

- Le dérèglement, la panne, le bris, la casse qui ne sont pas la conséquence d'un événement accidentel extérieur au matériel lui-même.

### Les dommages dus :

- À des incidents d'exploitation : grippage, dérèglement, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, échauffement mécanique, internes au matériel,
- À l'exposition à la lumière, les variations d'hygrométrie ou de température d'origine climatique ou atmosphérique,
- À un emballage insuffisant ou défectueux,
- À une exploitation non conforme aux prescriptions des fournisseurs et constructeurs et dûment démontré par l'expert désigné.
- Les dommages esthétiques tels que rayures, écaillures, tags et graffiti ainsi que les taches, les brûlures causées par les fumeurs.

### Les dommages résultant :

- Du nettoyage du matériel rendu nécessaire par son exploitation ainsi que ceux résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable,
- De réparations provisoires qui n'auraient pas notre accord ou celui de nos Experts,
- Les dommages entrant dans la garantie des fournisseurs, constructeurs ou monteurs en vertu de la loi, les dommages pris en charge par le contrat de location ou de maintenance qui serait souscrit.
- Les dommages indirects tels que notamment les pertes d'exploitation résultant de privation de jouissance ou de chômage, indemnités de retard, perte de marge.
- Le matériel manquant constaté à l'inventaire, ainsi que les non restitutions du matériel confié au public.
- Les vols commis dans des véhicules qui ne seraient pas carrossés de toutes parts.
- Le vol ou acte malhonnête commis par ou en collusion avec tout directeur, actionnaire, partenaire, administrateur ou autre cadre ou employé lié à vous, ou toute personne à qui un bien assuré est confié ou prêté.
- Les vols ou détournements commis par les membres de votre famille, visés à l'Article 380 du Code Pénal ou par vos préposés, employés, ouvriers ou domestiques ou par toute personne chargée de la garde des objets assurés.
- Les détournements ainsi que les escroqueries.

## GARANTIES

Montant total des marchandises exposées par l'exposant d'une valeur de 6000€ de biens exposés avec une franchise par sinistre et exposant de 250€. Possibilité de couvrir des montants supplémentaires sur demande spécifique.

## DÉCLARATION DE SINISTRE :

Dés que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer auprès de l'organisateur IK COM avant la fermeture du salon par écrit ou contre récépissé. En cas de VOL, déposez plainte sous 48h au commissariat le plus proche.

Lorsque la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause, prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'Assureur.

**IMPORTANT - Pendant les heures de fermeture du salon, les matériels audiovisuels et micro-portables doivent être obligatoirement remisés dans un meuble et/ou un local fermé à clé, les écrans plasma doivent être solidement fixés sur la structure des stands. Il est précisé que pendant les heures d'ouvertures au public et/ou exposants, chaque stand doit être surveillé par son exposant. En cas de non respect de cette disposition, la garantie ne sera pas acquise.**



# DÉCLARATIONS SOCIALES

## AVEZ-VOUS PENSÉ À TOUT ?

### VOUS PARTICIPEZ À UN SALON OU À UNE FOIRE ?

Votre activité doit être déclarée. Vous êtes tenu à des obligations en cas d'emploi de salarié ou de recours à des sous-traitants. Tout manquement à celles-ci vous expose à des sanctions.

### VOUS DEVEZ DÉCLARER VOTRE ACTIVITÉ

Pour organiser ou participer à un salon professionnel ou une foire, vous devez :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers lorsque cette formalité est obligatoire,
- effectuer vos déclarations auprès de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.

### SI VOUS EMPLOYEZ DES SALARIÉS

Vous devez respecter les obligations suivantes :

- effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) pour chaque nouveau salarié – [www.due.urssaf.fr](http://www.due.urssaf.fr),
- remettre un bulletin de salaire à tous vos salariés,
- déclarer le nombre exact d'heures travaillées – [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)
- effectuer les déclarations sociales obligatoires.

### SI VOUS FAITES APPEL À DES FOURNISSEURS OU SOUS-TRAITANTS

**pour des opérations de montage – démontage ou décoration de votre stand, pour en assurer sa sécurité et son gardiennage....**

**VOS OBLIGATIONS LORS DE LA CONCLUSION** d'un contrat d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, vous êtes tenu de vous assurer que votre fournisseur ou sous-traitant est en situation régulière au regard de la législation relative au travail dissimulé.

En conséquence, vous devez exiger, lors de la conclusion de ce contrat puis tous les 6 mois que votre fournisseur ou sous-traitant vous remette les documents suivants :

- une attestation de déclarations sociales de moins de 6 mois,
- une attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires,
- un récépissé de dépôt de la déclaration auprès d'un Centre de Formalités des entreprises lorsque l'immatriculation au RCS ou au RM n'est pas obligatoire.
- un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (si cette formalité est obligatoire), ou
- un devis / document publicitaire comportant la raison sociale, adresse, identification professionnelle (n° RCS/RM, n° d'inscription à un ordre, n° d'agrément), ou
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les entreprises en cours d'inscription.
- un document attestant sur l'honneur que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard de la législation relative au travail dissimulé.

### LES SANCTIONS

En cas de non respect de ces obligations, de lourdes sanctions sont encourues :

- 3 ans d'emprisonnement,
- 45 000 euros d'amende (personne physique),
- 225 000 euros (personne morale),
- la suppression et le remboursement des réductions et exonérations de cotisations pratiquées,
- le refus pour l'avenir des aides publiques à l'emploi et des exonérations associées,
- l'interdiction d'exercer son activité professionnelle et la confiscation de son matériel.

**EN CAS DE NON RESPECT DE VOS OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE VOS FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS, et si une situation de travail dissimulé était constatée, vous seriez tenu responsable solidairement avec ces derniers :**

- du paiement des dettes fiscales et sociales nées de la dissimulation,
- du remboursement des aides publiques à l'emploi dont a bénéficié le sous-traitant,
- du paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par votre fournisseur ou votre sous-traitant pour l'emploi des salariés dissimulés.

### PLUS D'INFORMATION ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'URSSAF est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

Retrouvez toute l'information concernant vos obligations déclaratives sur le site Internet :

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) espace employeur.



Nous vous rappelons qu'en application de la loi du 17 mars 2014, relative à la consommation, les offres de contrat doivent mentionner l'absence de droit de rétractation en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent.

## Texte de référence

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a été publiée le 18 mars 2014 au journal officiel. La loi a introduit dans le code de la consommation l'obligation de mentionner l'absence de droit à rétractation dans l'offre de contrat faite dans une foire ou un salon :

Contrats conclus dans les foires et salons

« Art. L. 121-97. – Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.

Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article,

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015, les exposants qui vendent des produits ou des services dans le cadre d'une foire, d'un salon ou d'une manifestation commerciale doivent informer les consommateurs qu'ils ne bénéficient pas du droit de rétractation.

Cette information doit être affichée, de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau d'un format A3 minimum, comportant un texte imprimé dans une taille de caractère de corps 90 minimum, avec la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] », le professionnel choisissant la formulation la mieux adaptée.

Dans le cas d'une prestation comprenant une offre de contrat, celle-ci doit mentionner, dans un encadré apparent, situé en tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon.